


PADREMAR
Société par actions simplifiée au capital de 21.512.476 euros
Siège social : 37, boulevard de Strasbourg 75010 Paris
851 248 260 RCS Paris

*Cette copie est
à l'usage
du Président*


STATUTS MIS A JOUR LE 17 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marcel Georges COHEN, né le 30 septembre 1949 à Oujda (Maroc), de nationalité française, divorcé de Madame Glenda MOORE, dirigeant de sociétés, demeurant 6, rue Le Marois 75016 Paris,

Monsieur Yohann COHEN, né le 7 septembre 1978 à Paris (75016), époux séparé de biens de Madame Stéphanie LEONDIS demeurant 84 Brompton Road - Garden City - NY 11530 - (États-Unis d'Amérique), de nationalité française,

Monsieur Kevin COHEN, né le 7 septembre 1981 à Paris (75016), demeurant 39 /41 rue Le Marois 75016 PARIS de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Natasha FHIMA,

Monsieur Jordan COHEN, né le 7 mars 1983 à Paris (75016), marié à Madame Dalit COHEN demeurant 4200 Laurel Canyon Boulevard Apt 102 - Studio City - Californie (États-Unis d'Amérique), de nationalité française,

Madame Laura COHEN, née le 20 avril 1987 à Paris (France), demeurant 68 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur Eliran TAIEB,

Monsieur Norman COHEN, né le 20 avril 1987 à Paris (France), demeurant 68 Rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding par la prise de participation dans toutes sociétés et groupements, l'administration, la gestion et le contrôle de ces participations et des sociétés contrôlées, y compris dans des sociétés civiles immobilières ;
- L'acquisition, la location ou l'exploitation, ainsi que la cession, ponctuelle, de tous types de biens immobiliers ;
- La fourniture de prestations d'assistance administrative, comptable, commerciale, marketing, informatique, juridique et financière et la fourniture de conseils dans ces mêmes domaines ainsi que dans celui de la stratégie ;
- L'activité de financement des filiales de son groupe de sociétés, par voie notamment et sans que cela soit limitatif d'avances en compte courant, prêts, souscription d'obligations ou autres valeurs mobilières, par l'exercice d'une activité de centrale de trésorerie de son groupe de sociétés ;
- La constitution de sociétés civiles immobilières et la gestion de ces sociétés civiles immobilières ;
- La construction d'immeubles ;

La Société a également pour objet :

- La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **PADREMAR** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37, boulevard de Strasbourg - 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président est autorisé à modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec le nouveau siège social de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la Société, en numéraire, les sommes ci-après :

Monsieur Marcel Georges COHEN	200 €
Monsieur Yohann COHEN	200 €
Monsieur Kevin COHEN	200 €
Monsieur Jordan COHEN	200 €
Mademoiselle Laura COHEN	200 €
Monsieur Norman COHEN	200 €
Soit au total, la somme de	1.200 €

Laquelle somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) a été déposée par les Associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Palatine, sis 12, avenue Matignon 75008 Paris.

A la suite d'apports en nature de titres réalisés au profit de la Société le 14 août 2020, son capital social a été porté à la somme de vingt-et-un millions cinq cent douze mille quatre cent soixante-seize euros (21.512.476) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un millions cinq cent douze mille quatre cent soixante-seize euros (21.512.476) euros.

Il est divisé en vingt-et-un millions cinq cent douze mille quatre cent soixante-seize (21 512 476) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et numérotées de 1 à 21.512.476 aux fins d'identification seulement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir ou la compétence de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné au présent Article :

- « **Action** » désigne :
- (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;
 - (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au paragraphe (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents ;
 - (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société ; et
 - (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux paragraphes (i) et (iii) ci-avant.
- « **Cédant** » signifie un associé réalisant une Cession.
- « **Cession** » désigne, directement ou indirectement, sans que cette liste ne soit limitative :
- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- (ii) les transferts sous forme de donation, dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt d'Action, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Action ;
- (iii) la conclusion de (a) tout Droit de Tiers ou garantie portant sur toute Action de toute nature, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de comptes d'instruments financiers, ou (b) de tout contrat de bail sur des Actions ;
- (iv) les transferts de droits d'attribution d'Actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action.

« Départ de Marcel Cohen » désigne alternativement :

- (i) une démission de Monsieur Marcel Cohen (a) de son mandat de Président de la Société autrement qu'au profit d'une Entité désignée Président de la Société, dont Monsieur Marcel Cohen demeurerait lui-même le représentant légal ou (b) de son mandat de représentant légal d'une Entité, ayant été désignée Président de la Société ; ou
- (ii) une Incapacité de Monsieur Marcel Cohen ; ou

- (iii) une Invalidité de Monsieur Marcel Cohen ; ou
- (iv) le décès de Monsieur Marcel Cohen.

« Incapacité »

désigne :

- (i) une incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la Sécurité Sociale et empêchant Monsieur Marcel Cohen de remplir directement ou indirectement ses fonctions au titre de son(ses) mandats social(ux) au sein du Groupe ; ou
- (ii) l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil.

« Invalidité »

désigne une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

« Droits de Tiers »

désigne toute option, gage, nantissement, droit de préemption ou de préférence, de premier refus, de première offre, pacte de préférence, droit ou obligation de sortie conjointe, inaliénabilité, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, droit de suite, revendication ou toute saisie réclamation, option ou autre droit réel ou personnel, contractuel ou extracontractuel, restriction ou autre sûreté ou privilège de quelque nature que ce soit grevant un actif, un bien ou un titre financier et/ou toute promesse ou engagement de réaliser l'un quelconque des droits, sûretés, restrictions ou actions listés ci-dessus, restreignant ou susceptible de restreindre, de quelque manière que ce soit, le transfert de la pleine propriété (ou de l'un de ses démembrements) la libre négociabilité, le libre exercice ou la libre jouissance pleine et entière dudit bien, titre financier ou actif et/ou, plus généralement, tout droit au profit de tiers sur cet actif, ce bien ou ce titre financier.

« Entité »

désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint-venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre

organisation, entreprise, entité, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS

1. A l'exception des cas de « Transferts Libres » définis au « *Pacte Des Titulaires De Titres De Padremar* » conclu le 14 août 2020 tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété (le « *Pacte* »), les Actions ne peuvent être Cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition

de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes détenant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application des clauses des articles 12 et 13 » prévues aux présents

statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu. La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - LOCATION D' ACTIONS

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

II - Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Démembrement

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante : le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Toute résolution nécessitant une décision unanime des associés donnera lieu au vote ensemble de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Par exception aux paragraphes précédents, Monsieur Marcel Cohen ne sera soumis à aucun préavis en cas de cessation de son mandat de Président en cas de survenance d'un Départ de Marcel Cohen.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 3/4 des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute autre assemblée ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

Le Président de la Société tant qu'aucun Départ de Marcel Cohen n'est survenu, et par la suite, la collectivité des Associés statuant à la majorité des 3/4 des voix des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peuvent donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois, lequel pourra être réduit par décision du Président ou de la collectivité des Associés, selon le cas.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président tant qu'aucun Départ de Marcel Cohen n'est survenu, puis par la suite, par la collectivité des Associés statuant à la majorité des 3/4 des voix des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux limitations de pouvoirs prévues au paragraphe 3.1 de l'article 20 ci-après. Sous cette réserve et sous réserve des autres limitations

éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf accord contraire écrit du Président.

ARTICLE 20 - COMITE DE SURVEILLANCE

Pour les besoins du présent Article, les termes et expressions commençant par une majuscule, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'une définition dans le corps de l'Article, auront le sens défini ci-après :

- « **Affilié** » désigne, par rapport à une personne donnée, toute personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes, (i) Contrôle, ou (ii) est Contrôlé par, ou (iii) se trouve sous Contrôle commun avec la personne en question, ou (iv) est Contrôlée par une personne qui Contrôle cette personne donnée, étant précisé que, pour les besoins de cette définition :
- (a) une personne est présumée Contrôlée par (v) son associé gérant commandité, ou (w) la personne qui Contrôle l'associé gérant commandité, ou (x) sa société de gestion, ou (y) son general partner ou (z) la personne qui en assure la gestion ou le Contrôle à quelque titre que ce soit ;
- (b) un Affilié d'une personne physique inclut tout membre de la famille de cette personne physique jusqu'au 2ème degré et tout Affilié de cette personne physique ou de l'une quelconques des personnes précitées ;
- « **Contrôle** » le terme « Contrôle » sera réputé avoir le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « **Filiales** » désigne toute société ou entité, existante ou future, dotée ou non de la personnalité morale, Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
- « **Groupe** » désigne collectivement (i) la Société et (ii) ses Filiales actuelles ou futures.

Le Comité de Surveillance n'aura pas vocation à intervenir dans la gestion quotidienne de la Société, et sera uniquement appelé à statuer sur les « Décisions Importantes » et

les « Décisions Stratégiques » telles que définies et limitativement énumérées ci-après. Le Comité de Surveillance pourra néanmoins donner son avis notamment sur l'activité, le budget, la stratégie, les projets d'investissement immobiliers, de financement, les éventuels litiges/procès en cours, les éventuelles opérations sur le capital de la Société et ses Filiales.

Le Comité de Surveillance a par ailleurs compétence exclusive pour (i) autoriser préalablement les « Décisions Importantes » et les « Décisions Stratégiques » (tel que ces termes sont définis ci-après), qui pourront être adoptées par la collectivité des Associés de la Société, ou les dirigeants de la Société ou des Filiales dans les conditions qui suivent.

Toutes les décisions autres que celles susvisées relèvent de la compétence exclusive du Président de la Société, et du ou des directeurs généraux (délégués ou non) éventuels, sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts, et notamment les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

1. Composition

1.1 Généralités

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres maximum et d'un (1) censeur, personnes physiques, nommées, renouvelées et révoquées par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent être que des personnes physiques, désignées parmi les associées de la Société pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués ad nutum sans motif, à tout moment et sans indemnités, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

1.2 Censeur

Le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés pourra nommer des censeurs pour une durée de trois (3) ans. Les censeurs pourront être renouvelés ou révoqués ad nutum, à tout moment, sans motif, et sans indemnités par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés.

Lorsqu'il a été nommé, le censeur est convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Le censeur dispose des mêmes droits

d'information et de communication que les membres du Comité de Surveillance. Le censeur est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance. Les avis du censeur pourront être retranscrits dans les procès-verbaux du Comité de Surveillance.

A l'issue des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date de ce jour, le Comité de Surveillance a nommé Monsieur Marcel Cohen en qualité de censeur.

2. Fonctionnement

2.1 Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance (qui sera exclusivement une personne physique) est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents, réputés présents ou représentés, parmi les membres du Comité de Surveillance pour une durée prévue dans la décision de nomination qui pourra être à durée indéterminée ou déterminée, renouvelable une ou plusieurs fois (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

Le cas échéant, son mandat de président du Comité de Surveillance prend fin à l'issue de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le premier Président du Comité de Surveillance est Monsieur Kevin Cohen.

En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Le Président du Comité de Surveillance est appelé à présider les réunions du Comité de Surveillance. En l'absence de son Président, le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés, désigne la personne appelée à présider la réunion. Le président de séance ainsi désigné ne disposera pas non plus d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

2.2 Convocation et quorum

Le Comité de Surveillance de la Société se réunira au moins deux (2) fois par an et en tout état de cause, autant de fois que nécessaire, par tous moyens (y compris par téléphone ou visioconférence ou tout autre moyen de communication sécurisé), sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance.

La convocation du Comité de Surveillance est effectuée par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), et doit intervenir au moins trois (3) Jours avant la date de la réunion concernée. Par exception, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délais de préavis ou convocation (i) si tous les membres du Comité de

Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés, (ii) si tous les membres conviennent par écrit de réduire le délai de convocation ou d'y renoncer.

L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance qui sera mentionné dans ladite convocation et fera ses meilleurs efforts pour joindre à la convocation les documents nécessaires pour permettre aux membres du Comité de Surveillance de délibérer sur ledit ordre du jour.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance (i) donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président du Comité de Surveillance (ou le président de séance) et un autre membre du Comité de Surveillance quel qu'il soit, et conservé dans les livres de la Société avec la feuille de présence y afférente dûment signée ou (ii) fera l'objet d'un acte sous seing privé de décisions unanimes signé par tous les membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance se réunit valablement conformément aux règles de quorum suivantes :

(i) pour toute décision sur première convocation (y compris une Décision Importante ou une Décision Stratégique), le Comité de Surveillance ne se réunit valablement que si au moins quatre (4) des membres du Comité de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés ;

(ii) pour toute décision sur seconde convocation (y compris une Décision Importante ou une Décision Stratégique), le Comité de Surveillance ne se réunit valablement que si au moins trois (3) des membres du Comité de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés.

L'ordre du jour de la seconde convocation devra être identique, s'agissant des décisions visées à l'ordre du jour du Comité de Surveillance reporté faute d'atteinte du quorum, à celui visé au sein de la première convocation. La date de la réunion visée dans la seconde convocation devra être postérieure d'au moins huit (8) Jours à la date initiale de réunion visée dans la première convocation, sauf si tous les membre du Comité de Surveillance acceptent par écrit de réduire ce délai entre la première et la seconde convocation.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance).

2.3 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront pas de rémunération, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Comité de Surveillance et les censeurs dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

2.4. Pouvoirs

Un membre du Comité de Surveillance pourra donner, par tout moyen écrit, pouvoir à un autre membre du Comité de Surveillance, aux fins de le représenter à une séance du Comité de Surveillance. Un membre du Comité de Surveillance pourra détenir plusieurs pouvoirs.

3. Décisions et majorité

3.1. Décisions Importantes et Décisions Stratégiques

En cas de survenance d'un cas de Départ de Marcel Cohen, aucune des décisions listées ci-après concernant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ne pourra être (i) prise par le Président de la Société, un directeur général, ou un directeur général délégué ou tout dirigeant, salarié ou représentant de la Société ou d'une Filiale, ou (ii) soumise à la délibération des Associés de la Société ou de l'une des Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance aux conditions suivantes :

(i) les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») devront être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés :

(a) toute proposition d'affectation des résultats ou proposition de distribution de dividende de la Société et/ou de ses Filiales, toute modification de la date de clôture de l'exercice social ou encore toute décision d'arrêté des comptes sociaux ; et

(b) sous réserve des dispositions d'ordre public, liquidation, dissolution, faillite, mandat ad hoc, procédure de conciliation, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement et, plus généralement, toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce concernant la Société et/ou ses Filiales,

(ii) les décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** ») concernant la Société et/ou les Filiales devront être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance

statuant à la majorité des 4/5 des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, (la « **Majorité Renforcée** ») :

- (a) création, transformation, acquisition, apport, cession ou liquidation de participations et/ou Filiales (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales) ;
- (b) conclusion, octroi ou modification de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et/ou l'une de ses Filiales et toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout emprunt supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) euros de tout contrat de financement ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) ;
- (c) toute décision relative à la rémunération du Président et du directeur général ;
- (d) tout recrutement, nomination et/ou renouvellement de tout employé bénéficiant d'une rémunération brute annuelle fixe, variable et avantages compris supérieure à soixante mille euros (60.000€) (y compris du directeur financier) et de tout mandataire social de la Société ou de l'une des Filiales à l'exception, en ce qui concerne les salariés, de toute augmentation de salaire inférieure à 5% par an ;
- (e) toute proposition de modifier les statuts de la Société et/ou les statuts de l'une quelconque de ses Filiales ;
- (f) toute décision de principe d'émission ou d'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales à soumettre à la décision de la collectivité des Associés et, plus généralement, toute opération sur le capital de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (g) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société et/ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié (à l'exception toutefois des conventions conclues entre la Société et une ou plusieurs Filiales et/ou des conventions conclues entre Filiales), un Associé, l'Affilié d'un associé, un administrateur, un membre du Comité Surveillance, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société et/ou, le cas échéant, de l'une de ses Filiales ou l'un de ses Affiliés (en ce compris toute convention réglementée au sens des dispositions du Code de commerce) ;
- (h) toute décision de modifier les principes comptables de la Société et/ou l'une de ses Filiales, toute décision de désigner, renouveler ou révoquer les commissaires aux comptes de la Société et/ou l'une de ses Filiales ;

(i) toute acquisition, cession, apport, location gérance ou location (y compris sous forme d'option) d'actifs immobilisés (en ce compris notamment des titres, fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce) pour un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €);

(j) toute décision de conclusion ou de renouvellement ou congé d'un bail de l'une des sociétés de Groupe ;

(k) toute décision représentant une dépense, un investissement, un engagement, un coût, (en ce compris toute décision concernant la gestion d'un litige), une cession ou un désinvestissement de la Société ou de l'une de ses Filiales d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) sauf dans l'hypothèse d'une situation mettant en péril la continuité de l'exploitation de la Société et/ou de l'une de ses Filiales, justifiant ainsi une mesure d'urgence.

Le Comité de Surveillance statuera également, à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés, sur toute décision jugée importante par le Président de la Société que ce dernier souhaiterait soumettre au Comité de Surveillance et qui ne constituerait ni une Décision Importante, ni une Décision Stratégique.

Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le Président en exercice, tant qu'aucun Départ de Marcel Cohen n'est intervenu, ne sera pas soumis aux limitations de pouvoirs susvisées et qu'il sera donc libre d'adopter toute Décision Importante et/ou toute Décision Stratégique sans recueillir l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

3.2. Autres décisions

Sans préjudice de tout avis pouvant être donné par le Comité de Surveillance sur les opportunités stratégiques et commerciales de la Société et sur les affaires intéressant la marche de la Société, toute décision qui ne relève ni de la compétence du Comité de Surveillance ni de la compétence de la collectivité des Associés sera de la compétence du Président de la Société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Sans préjudice de l'autorisation préalable de certaines décisions par le Comité de Surveillance telles que prévues à l'Article 20 ci-avant, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

À titre ordinaire :

- (i) la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (iv) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- (v) l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- (vi) l'agrément des cessions d'actions ;
- (vii) le quitus de leur gestion au Président et/ou aux directeurs généraux (délégués ou non) ; et
- (viii) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

À titre extraordinaire :

- (i) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société et des directeurs généraux ;
- (ii) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- (iii) la modification des Statuts de la Société ;
- (iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (v) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (vi) la transformation de la Société en une autre forme ; et
- (vii) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des décisions soumises à l'accord préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Convocation

Les décisions de l'assemblée générale de la Société seront prises sur convocation (i) du Président du Comité de Surveillance ou (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital, ou (iii) du Président de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

2. Quorum et majorité

Dans les assemblées générales ordinaires, la collectivité des Associés peut valablement délibérer sur première convocation si les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins 50% des droits de vote de la Société. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Dans les assemblées générales extraordinaires, la collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les Actions détenues par les Associés présents ou représentés représentent au moins 50% des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les Actions détenues par les Associés présents ou représentés représentent au moins un cinquième (1/5ème) des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des Associés de la Société sont adoptées à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, s'agissant des décisions extraordinaires et, pour toutes les autres décisions, à la majorité simple des Associés présents, réputés présents ou représentés, le tout sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

Les décisions collectives des Associés de la Société peuvent également résulter d'une consultation ou d'un acte unanime.

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés de la Société résultent de la réunion d'une assemblée et peuvent également résulter d'une consultation ou d'un acte unanime.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ayant la qualité d'associé, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Lorsque les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée, celle-ci est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou email. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés sont tenus de statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Tout différend qui surviendrait entre les associés, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.